

GE_GERICHTE ACJC/160/2014 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_160_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/160/2014 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/160/2014 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu des contributions d'entretien litigieuses à hauteur de 4'533 fr. 20 par mois (6'933 fr. 20 – 2'400 fr.) au dernier état des conclusions des parties en première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a au surplus été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

- 8/18 -

C/1739/2013 Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 322 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La dernière assemblée générale de C_____ s'étant tenue le 6 août 2013, soit postérieurement à la clôture des débats de première instance, le procès-verbal y relatif produit en appel par l'appelant est recevable.

E. 3

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixée par le premier juge, arguant qu'elle est fondée sur un calcul erroné de ses revenus ainsi que de ceux de son épouse et qu'elle entame son minimum vital. Il considère aussi ne pas pouvoir être condamné au paiement rétroactif d'une contribution d'entretien, celle-ci devant en outre être limitée dans le temps. 3.1.1 Pour la fixation de la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, l'art. 276 al. 1 2ème phrase CPC renvoie à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que les parties ont consacré, durant la vie commune, l'essentiel de leur revenu à l'entretien de la famille. Il résulte en effet du dossier qu'elles n'avaient pas constitué d'économies significatives au moment de la séparation, après 37 ans de vie commune. L'appelant disposait sur ses deux comptes _____ et _____ de respectivement 4'842 fr. 24 et 490 fr. 95, et l'intimée, sur ses deux comptes _____ et _____, de 8'505 fr. et 3'050,50 EUR, ainsi que d'une épargne d'environ 45'000 fr. (34'654 fr. 55 et 8'869,68 EUR). Le Tribunal a ainsi appliqué à bon droit la méthode dite du minimum vital, ce qui n'est par ailleurs pas contesté. Les allégations de l'appelant selon lesquelles l'intimée disposait de plus de 100'000 fr. sur d'autres comptes ne résultent pas du dossier. Ce point n'est en tout état pas pertinent sur mesures provisionnelles, dans la mesure où il n'apparaît pas que cette éventuelle épargne pourrait avoir un impact sur la capacité de gain actuelle de l'intimée, ni engendrer à elle seule une situation financière favorable des époux devant exclure l'application de la méthode du minimum vital. L'intimée ne s'oppose par ailleurs pas à l'attribution des deux-tiers de l'excédent des revenus des parties en faveur de son mari, répartition justifiée dans la mesure où il assume l'entretien de leur fille cadette, laquelle, bien que majeure, étudie et vit encore avec son père.

E. 3.3

L'appelant dispose de plusieurs sources de revenu.

E. 3.3.1

Il est tout d'abord au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, comprenant une rente principale de 4'800 fr., un "pont AVS" de 1'573 fr. 90 et une rente pour

- 11/18 -

C/1739/2013 enfant de 960 fr., totalisant le montant arrondi de 7'730 fr. (4'800 fr. + 1'573 fr. 90 + 960 fr. = 7'333 fr. 90).

E. 3.3.2

L'appelant perçoit ensuite des revenus de C_____, versés de manière irrégulière en fonction des résultats de la société. Au vu des montants effectivement reçus de C_____ sur son compte bancaire, les revenus qu'il perçoit de cette dernière dépassent le salaire net de 2'123 fr. 25 par mois résultant, pour l'année 2012, du certificat de salaire du 23 janvier 2013 qu'il a lui-même signé, tout comme le salaire allégué en appel de 2'550 fr. pour l'année 2013. Du 1er janvier 2012 au 30 avril 2013 (16 mois), l'appelant a en effet perçu de la société au total 143'678 fr. 55 (15'000 fr. + 20'000 fr. + 30'000 fr. + 1'676 fr. 55 + 20'000 fr. + 4'148 fr. + 17'000 fr. + 7'384 fr. 20 + 18'176 fr. + 1'293 fr. 80 + 9'000 fr.). Sur ce montant, l'appelant a justifié par pièces le remboursement de frais à hauteur de 45'530 fr., soit environ 30% du montant total (1'675 fr. 55 de "remboursement du paiement du pre-paiement de fortlan", 24'384 fr. 20 de frais généraux, 18'176 fr. de frais de voiture et 1'293 fr. 80 pour une scie circulaire). Il en résulte un solde de 98'148 fr., soit environ 6'000 fr. par mois ($98'148 \text{ fr.} \div 16 = 6'134 \text{ fr. } 25$). L'appelant n'étaye en rien ses explications selon lesquelles le montant de 15'000 fr. versé le 26 janvier 2012 consisterait en un solde de salaire 2011 et que celui de 4'184 fr. versé le 16 octobre 2012 concernerait le remboursement des frais de déplacement 2011. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable que les deux versements de 20'000 fr. des 28 mars et 24 septembre 2012 proviendraient de son compte actionnaire, lequel comporterait un solde de salaire et le montant du bénéfice 2010.

En 2011, 50'000 fr. lui ont été versés au titre de "salaire" par C_____ (versements de 24'000 fr. du 21 avril et de 26'000 fr. du 20 septembre), soit environ 4'150 fr. par mois (50'000 fr. ÷ 12), auxquels s'ajoutent d'autres versements non justifiés de 5'000 fr. et de 24'468 fr. 80, alors qu'il allègue avoir perçu un revenu brut de 65'225 fr., soit environ 5'400 fr. par mois (65'225 fr. ÷ 12 = 5'435 fr. 41). En 2010, l'appelant a reçu de la société précitée la somme totale d'un peu plus de 80'000 fr. (18'065 fr. 05 + 18'455 fr. + 5'355 fr. 65 + 5'000 fr. + 10'000 fr. + 23'307 fr. 50 = 80'183 fr. 20). Après déduction de 25'000 fr. au titre de frais, soit environ 30% de ce montant total, il subsiste un solde de 55'000 fr., correspondant à une moyenne mensuelle de 4'580 fr. (55'000 fr. ÷ 12 = 4'583 fr. 33). Il résulte des chiffres qui précèdent que le montant de 4'500 fr. par mois retenu par le premier juge au titre du revenu net perçu par l'appelant de sa société n'est à tout le moins pas contestable sous l'angle de la vraisemblance, quand bien même ce revenu est de nature irrégulière et variable.

- 12/18 -

C/1739/2013 Les déclarations de l'appelant selon lesquelles la marche des affaires de C_____ est déclinante, de sorte que la société ne pourra plus lui offrir le revenu connu durant les années précédentes, ne reposent sur aucun élément tangible. En particulier, ni l'évolution du chiffre d'affaires, respectivement du bénéfice de la société, ni celle des montants versés à l'appelant jusqu'en 2013 ne rendent vraisemblable un tel déclin.

E. 3.3.3

L'appelant peut prétendre en sus à une part de 32% du bénéfice de la société. Celui-ci étant très variable, il sera tenu compte de la moyenne arrondie des quatre derniers exercices, soit 23'000 fr. ([5'544 fr. 50 + 57'930 fr. 63 + 91 fr. 87 + 28'711 fr. 95] / 4 = 23'069 fr. 74), dont le 32% représente 7'360 fr., soit environ 600 fr. par mois (7'360 ÷ 12 = 613 fr. 33). Contrairement aux explications de l'appelant, ce montant ne correspond pas à un revenu fictif du fait de la décision de la société de ne pas verser de dividende en 2011 et 2012, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet d'exclure un tel versement en 2013 ou ultérieurement.

E. 3.3.4

L'appelant a rendu vraisemblable ne percevoir aucun revenu des sociétés D_____ et E_____, dont il est ou a été respectivement associé-gérant et administrateur, ni d'une quelconque autre entité.

E. 3.3.5

Il ne sera pas tenu compte des jetons de présence reçus par l'appelant de la Commune de Bellevue de quelque 600 fr. par année, au vu des 300 fr. reçus le 16 octobre 2012 pour le 1er semestre 2012. Un montant de 1'120 fr. lui a certes été versé le 28 février 2012 au titre de jetons de présence pour le 2ème semestre 2011, mais il comportait également le remboursement de fournitures informatiques, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que les jetons de présence 2011 et 2012 diffèrent.

E. 3.3.6

Les parties ont admis durant leur audition par le Tribunal que le cabanon- studio dont ils sont propriétaires pouvait être loué pour un loyer de 1'000 fr. par mois sans que cela ne préterite la vente de la villa. Il est donc rendu vraisemblable que l'appelant pourrait retirer de ce studio un revenu mensuel supplémentaire de 1'000 fr.

E. 3.3.7

En définitive, au vu des montants susmentionnés, le revenu mensuel de l'appelant peut être arrêté à 13'430 fr. (7'730 fr. + 4'500 fr. + 600 fr. + 1000 fr.).

E. 3.4

Les charges admissibles de l'appelant comprennent mensuellement les intérêts hypothécaires relatifs à la villa conjugale qu'il occupe encore avec sa fille cadette de 3'071 fr. 66, la prime d'assurance ménage et responsabilité civile de 107 fr., les frais de chauffage de 400 fr., les frais d'alarme de 100 fr., les frais d'entretien de la

- 13/18 -

C/1739/2013 villa de 200 fr., la prime d'assurance maladie de 511 fr. 75 et la moitié des acomptes fiscaux dus par le couple de 323 fr. 50 ($647 \div 2$). L'amortissement indirect du prêt hypothécaire, par le biais du paiement de la prime d'assurance vie de 1'145 fr. 20 par mois, peut être pris en considération compte tenu du revenu de l'appelant lui permettant de couvrir une telle charge en sus de l'entretien de sa famille. Il en va de même du remboursement à hauteur de 1'000 fr. par mois du prêt consenti par une amie des parties pour couvrir des travaux de rénovation de la villa conjugale, dans la mesure où il s'agit d'une dette contractée pendant la vie commune et entrant dans le cadre de l'entretien des époux. Les charges liées au véhicule de l'appelant étant remboursées par C_____, lui ayant versé à ce titre 18'176 fr. en 2012, soit une indemnisation de 70 centimes par kilomètre, il ne peut en être tenu compte. Une partie de ses repas étant également couverte par cette société, son montant de base OP sera réduit de 1'350 fr. à 1'000 fr. Les frais liés à l'entretien de F_____ comprennent mensuellement le montant de base OP de 600 fr., la prime d'assurance maladie de 297 fr. 55, celle de l'assurance accident de 10 fr. et la taxe universitaire de 83 fr. Viennent en déduction de ces frais les allocations de formation professionnelle de 400 fr. par mois auxquelles l'appelant peut prétendre compte tenu de l'âge de sa fille cadette, encore étudiante. Lesdits frais peuvent être comptabilisés dans le budget du père, dès lors qu'il assume encore l'entretien de F_____ et que cela n'entame pas sa capacité de contribuer à l'entretien de son épouse au vu de ses revenus, sans compter qu'est comprise dans ceux-ci une rente AVS de 960 fr. par mois pour l'entretien de cette enfant. Les charges incompressibles élargies de l'appelant totalisent ainsi 8'449 fr. 66 ($3'071 \text{ fr. } 66 + 107 \text{ fr. } + 400 \text{ fr. } + 100 \text{ fr. } + 200 \text{ fr. } + 511 \text{ fr. } 75 + 323 \text{ fr. } 50 + 1'145 \text{ fr. } 20 + 1'000 \text{ fr. } + 1'000 \text{ fr. } + 600 \text{ fr. } + 297 \text{ fr. } 55 + 10 \text{ fr. } + 83 \text{ fr. } - 400 \text{ fr.}$).

E. 3.5

Le revenu mensuel brut de l'intimée en 2013 s'élève à 2'614 fr. par mois compte tenu du bénéfice de son entreprise de janvier à avril 2013 ($10'457 \text{ fr. } 45 \div$

E. 3.6

Le loyer de l'intimée de 3'020 fr. par mois ne peut pas être intégralement imputé dans ses charges incompressibles. L'épouse peut certes prétendre à un logement spacieux compte tenu du fait que l'appelant continue à vivre dans une maison avec sa fille et, à ce titre, un appartement de cinq pièces, cuisine comprise, peut lui convenir. Le loyer net d'un tel appartement dans le canton de Vaud était de 1'588 fr. en 2011 (cf. "loyer moyen des appartements occupés selon la taille, Vaud, 2011", publié par Statistique Vaud, [<http://www.scris.vd.ch/Default.aspx DomID=2175&language=F>], référence étant faite à un appartement de quatre pièces dans la mesure où la cuisine n'est pas prise en compte dans les

statistiques vaudoises). Un loyer équivalant aux intérêts hypothécaires payés par l'époux pour la villa conjugale est ainsi trop élevé, alors qu'un loyer de 2'000 fr. couvre amplement les frais d'un grand appartement de cinq pièces à Pully (VD). Un tel montant sera dès lors admis dans les charges de logement de l'intimée. Une part de loyer supplémentaire de 500 fr. est au surplus imputée dans les charges de son entreprise, en relation avec la partie de son logement nécessaire à l'exercice de sa profession. S'y ajoutent le montant de base OP de 1'200 fr., la prime d'assurance maladie et accident de 575 fr. et celle d'assurance ménage et responsabilité civile de 27 fr., ainsi que les acomptes fiscaux de 323 fr. 50. L'appelant n'étaye en rien son allégation selon laquelle les charges fiscales de l'intimée sont limitées à 100 fr. par mois, alors que le montant de 323 fr. 50 précité correspond bien à la part de l'épouse sur les acomptes effectifs dus par les parties. Les frais liés au véhicule de l'intimée doivent en revanche être exclus dans la mesure où elle n'allègue pas en avoir la nécessité dans l'exercice de sa profession. Un abonnement CFF est au surplus compris dans les charges de son entreprise. Les frais de ses cours de piano ne font enfin pas partie de son minimum vital. Ses charges incompressibles totalisent ainsi 4'125 fr. 50 (2'000 fr. + 1'200 fr. + 575 fr. + 27 fr. + 323 fr. 50).

E. 3.7

Au vu des chiffres qui précèdent, le revenu cumulé des parties est de 15'860 fr. par mois (13'430 fr. + 2'430 fr.) depuis janvier 2013 et il s'élevait à 14'710 fr.

- 15/18 -

C/1739/2013 (13'430 fr. + 1'280 fr.) en 2012. Leurs charges incompressibles mensuelles totalisent 12'575 fr. 16 (8'449 fr. 66 + 4'125 fr. 50). L'excédent en résultant se monte à 2'134 fr. 84 pour 2012 (14'710 fr. – 12'975 fr. 16) et 3'284 fr. 84 pour 2013 (15'860 fr. – 12'975 fr. 16). Tandis que l'appelant jouit d'un excédent de 4'980 fr. 34 depuis la séparation des parties (13'430 fr. – 8'449 fr. 66), le budget de l'intimée présente un déficit de 1'695 fr. 50 depuis janvier 2013 (2'430 fr. – 4'125 fr. 50), déficit s'élevant à 2'845 fr. 50 en 2012 (1'280 fr. – 4'125 fr. 50). L'application de la méthode du minimum vital, consistant en l'espèce à additionner au déficit du créancier le tiers de l'excédent des revenus cumulés des parties, conduit au montant en faveur de l'intimée, depuis la séparation des parties en septembre 2012 jusqu'en décembre 2012, de 3'557 fr. 11 ($[1/3 \times 2'134 \text{ fr. } 84] + 2'845 \text{ fr. } 50$) et, à partir de janvier 2013, de 2'790 fr. 45 ($[1/3 \times 3'284 \text{ fr. } 84] + 1'695 \text{ fr. } 50$). Au vu du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, la Cour fixera dès lors à 3'500 fr. la contribution due à l'intimée en 2012 depuis la séparation et confirmera ainsi le montant mensuellement arrêté par le premier juge pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2012. L'intimée n'ayant pas contesté l'ordonnance querellée, le montant de 2'850 fr. par mois de novembre à décembre 2012 sera également confirmé, compte tenu de la maxime de disposition applicable. La contribution d'entretien en faveur de l'intimée sera en revanche fixée à 2'750 fr. à partir du 1er janvier 2013 et le jugement querellé sera réformé dans ce sens.

3.8.1 La contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2).

3.8.2 Contrairement à ce qu'objecte l'appelant, sa situation financière n'exclut pas une condamnation rétroactive au versement d'une contribution d'entretien à l'intimée, dans la mesure où il jouit d'un disponible de près de 5'000 fr. depuis la séparation des parties. Il n'existe enfin aucun motif de limiter l'obligation d'entretien de l'appelant dans le temps sur mesures provisionnelles comme il le souhaiterait,

que ce soit jusqu'à la vente la villa conjugale ou jusqu'à l'âge de la retraite de l'intimée. La situation financière des parties à ces deux échéances n'est en effet pas suffisamment établie pour arrêter la contribution due après leur survenance, la date de la vente de la villa étant en outre elle-même incertaine. On ignore en particulier la plus-value que les parties retireront de ladite vente, les charges de l'appelant liées à son futur

- 16/18 -

C/1739/2013 logement et le montant de la retraite de l'intimée. Celle-ci n'a par ailleurs pas conclu à la limitation d'une contribution à son entretien jusqu'à l'âge de sa retraite sur mesures provisionnelles, mais seulement dans le cadre du divorce, pour lequel les règles applicables à la fixation de la contribution sont différentes, en particulier en relation avec la retraite du crédientier. Pour le surplus, dans l'hypothèse où les échéances précitées surviendraient avant la fin de la procédure de divorce, il appartiendra aux parties de solliciter, si nécessaire, la modification des présentes mesures provisionnelles.

E. 4

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Lorsque la Cour réforme le jugement entrepris, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le renvoi du Tribunal à sa décision finale pour la fixation des frais de première instance étant conforme au droit et n'étant pas critiqué par les parties, il sera confirmé. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'200 fr., comprenant les frais de la décision rendue sur l'effet suspensif, et ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 96 CPC ainsi que 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10], art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils sont répartis par moitié entre les parties, chacune gardant à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/1739/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1080/2013 rendue le 30 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1739/2013-5. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise, et statuant de nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à l'entretien de cette dernière : - 3'500 fr. du 17 septembre au 31 octobre 2012; - 2'850 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2012; - 2'750 fr. à partir du 1er janvier 2013. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme l'ordonnance entreprise en tant qu'elle réserve la décision finale quant au sort des frais judiciaires de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par A_____, ladite avance demeurant acquises à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ 600 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie

LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 18/18 -

C/1739/2013

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.